

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Service Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Séance officielle du 5 mai 2011

DELIBERATION N° 101/2011

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS D'APPLICATION
DE L'ACCORD CADRE 2009/2012 CONCLU AVEC EDF**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION LBC
ET AIDE AU CHANGEMENT DE CHAUDIÈRES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord cadre conclu entre la Collectivité et EDF le 26 novembre 2009 ;

Vu l'avenant à cet accord cadre ;

Vu l'avenant d'application n°1 relatif aux lampes basse consommation et le projet d'avenant d'application n°2 relatif à l'aide au changement de chaudières ;

Vu la délibération relative à l'exonération de droits de douane du 15 février 2010 ;

Vu la délibération n°24/2011 du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – Le Président, ou son représentant est autorisé à signer un avenant à la convention (avenant d'application n°1) relative aux LBC et modifiant la période de vente du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011.

Article 2. – Le Président, ou son représentant est autorisé à signer la convention (avenant d'application n°2) relative à l'aide au remplacement de chaudières ci-annexée.

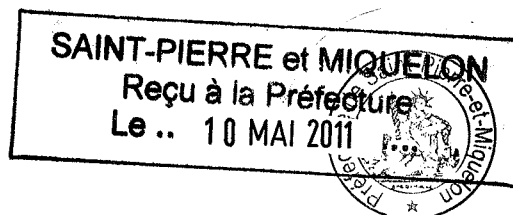
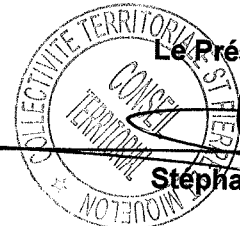
Article 3. – La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et transmise à EDF.

Adopté

16 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 16

Le Président,

Stéphane ARTANO



**CONVENTION de Partenariat pour l'opération
« 5000 LBC en 2011 pour SPM »
Avenant n°1**

Avenant d'application n°1 de l'accord-cadre 2009/2012 conclu entre la Collectivité Territoriale et EDF

Entre

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par **M Stéphane ARTANO**, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération du 15 mars 2011.

D'une part,

ET

Électricité de France, Société Anonyme au capital de 924.433.331 euros, dont le siège est à Paris(8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **M Thierry PONS**, Directeur d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, désignée ci-après par « EDF SPM »,

D'autre part,

La Collectivité Territoriale et EDF SPM sont désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - La période de vente de lampes, prévue au préambule de la convention (avenant d'application n°1) est modifiée. Elle est fixée du 01/07/2011 au 31/12/2011.

ARTICLE 2 Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La convention se terminera à la fin de l'opération soit une date prévisionnelle du 31 décembre 2011. »

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Pierre et Miquelon le

Pour la Collectivité Territoriale de SPM	Pour EDF SEI
Le Président, Stéphane Artano,	Le Directeur Thierry PONS

CONVENTION de Partenariat pour l'opération « Subvention à l'achat de chaudières fioul neuves »

Avenant d'application n°2 de l'accord-cadre 2009/2012 conclu entre la Collectivité Territoriale et EDF

Entre

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par **M Stéphane ARTANO**, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération du 2011.

D'une part,

ET

Électricité de France, Société Anonyme au capital de 924.433.331 euros, dont le siège est à Paris(8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **M Thierry Pons**, Directeur d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, désignée ci-après par « EDF SPM »,

D'autre part,

La Collectivité Territoriale et EDF SPM sont désignées ci-après, individuellement, par « la Partie », ou ensemble, par « les Parties »,

Préambule

Dans le cadre de l'Accord Cadre pluriannuel 2009-2012 sur la Maîtrise de la Demande d'Énergie à Saint-Pierre et Miquelon signé par les Parties, ces dernières ont décidé de mettre en place des actions visant à réduire les consommations énergétiques notamment à travers un renouvellement des chaudières au fioul.

L'opération « Subvention à l'achat de chaudières fioul neuves » ci-après désignée par « Opération » est un projet visant à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et d'émissions de CO₂, ou le remplacement du chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat d'une chaudière.

Par ailleurs, grâce aux avancées technologiques réalisées sur les chaudières de la nouvelle génération, les chaudières sont plus performantes qu'il y a encore quelques années. Ainsi, pour une même habitation, les consommations et les émissions de CO₂ (dioxyde de carbone) qui lui sont directement liées ont considérablement diminué.

L'Opération en objet sera portée sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 – Champ d'application du partenariat

Les parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de l'Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques et les associations non-subventionnées pour une telle opération,
- les types de chaudières concernées et les subventions correspondantes sont définis en annexe 1,
- les bénéficiaires de l'Opération s'engagent à fournir les documents permettant de prouver l'ancienneté de la chaudière conformément à l'annexe 1 et les formulaires conformes aux annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 – Engagements des parties

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant global de 200 000 € par année civile, chacune des parties financera la moitié de ce montant.

Les Parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions du versement de l'aide en contrepartie de l'obtention des droits à CEE induits par la mise en œuvre de cette action de MDE. Ladite convention est jointe en Annexe 3.

ARTICLE 3.1 – Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1.

ARTICLE 3.2 – Engagements d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 - Campagne de communication et publicité associées à l'opération

EDF SPM, en collaboration avec la Collectivité Territoriale, mèneront pendant la durée de l'Opération, une campagne de communication élaborée par EDF SPM selon 2 axes distincts et complémentaires précisés ci-dessous :

- Une campagne de communication institutionnelle externe par voie de presse, s'appuyant sur les supports médiatiques classiques tels que la télévision, la radio, la presse et ciblant le chauffage et l'intérêt de renouveler les chaudières ou de substituer le chauffage électrique par du chauffage au fioul dans le contexte particulier de Saint-Pierre et Miquelon.
- Une campagne de publicité locale de vente (PLV) s'appuyant sur les supports classiques tels que panneaux suspendus, calicots de rayons, kakémonos, affiches et affichettes, présentoirs de tête de gondole, etc. Chacun des projets de communication correspondant aux éléments prévus à cet article sera transmis à la Collectivité par courriel afin de recueillir son aval avant toute publication officielle.

EDF SPM supportera le coût de ces opérations de communication dont le montant maximum est de 25000 €.

La Collectivité Territoriale pourra communiquer sur cette opération par le biais de ses moyens de communication propres (site internet de la Collectivité Territoriale, Lettre du Conseil,...)

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

La convention se terminera à la fin de l'Opération soit une date prévisionnelle du 31 décembre 2012.

Les Parties pourront décider de prolonger la durée de la convention en signant un avenant.

ARTICLE 6 : Contrôles du déroulement de l'Opération

La Collectivité Territoriale pourra solliciter EDF SPM sur les points concernant les résultats de l'Opération en matière de certificats d'économie d'énergie (CEE) (article 8).

ARTICLE 7 : Représentants des Parties

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef d'Exploitation EDF SPM.

ARTICLE 8 : Certificats d'Économies d'Énergie et éco-contribution

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et ses décrets d'application précisent la définition et les conditions d'attribution des Certificats d'Économies d'Énergie.

EDF SPM informera la Collectivité Territoriale du résultat de l'opération en matière de Certificats d'Économies d'Énergie.

La Collectivité Territoriale s'engage à ne pas réclamer de CEE dans le cadre de cette Opération. Seule EDF SPM pourra valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, à l'exclusion de tout autre opérateur éligible ou obligé. A ce titre, la Collectivité Territoriale s'engage à communiquer à EDF SPM tous les éléments nécessaires.

ARTICLE 9 : Cas de force majeure

En plus des circonstances répondant à la définition de la Force Majeure résultant de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence, les parties conviennent que sont assimilées, pour la partie qui l'invoque, à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- la grève et les autres conflits sociaux ;
- la guerre, l'émeute et les autres troubles publics ;
- le sabotage ;
- les conditions sismiques et climatiques extrêmes.

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

Tout cas de force majeure, venant directement affecter la réalisation des prestations d'une partie, aura un effet exonératoire sur le respect des obligations de cette Partie et en suspendra partiellement ou totalement l'exécution jusqu'à la cessation dudit événement, sans risque de pénalisation ou de résiliation de la Convention.

La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les 2 (deux) jours ouvrables de la prise de connaissance de la survenance du cas de Force Majeure, par tous moyens utilisables, et lui notifier les justificatifs s'y rapportant dans les plus brefs délais.

A la date de cessation du cas de Force Majeure, la Partie qui s'en est prévalu doit la notifier immédiatement aux autres Parties.

Si le cas de Force Majeure se prolonge plus de 6 (six) mois, les Parties se concerteront pour prononcer la résiliation de la Convention.

ARTICLE 10 : Propriété Intellectuelle

EDF SPM, titulaire de la marque française semi-figurative « EDF » n°05 3 364 217 (ci-après « la Marque ») autorise la Collectivité Territoriale, à titre non exclusif à utiliser la Marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce, pour la durée de celle-ci. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie la Collectivité Territoriale. Les supports concernés pourront se présenter sous forme papier ou informatique.

La Collectivité Territoriale s'engage à utiliser la Marque uniquement dans le cadre des actions de communication liées à la présente convention, conformément à la charte graphique et aux principes d'usage qui seront communiqués par EDF SPM, à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir des sous-autorisations d'usage.

La Collectivité Territoriale autorise EDF SPM à mentionner le présent partenariat, dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tout support : éditions, panneaux d'expositions, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espaces, et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Tout support de communication sur lequel sera apposé la marque ou le logo (ou tout autre signe distinctif) appartenant à l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits.

Passé le délai de 30 jours à compter de la réception des documents, la partie qui les aura reçus, sera réputée accepter les documents qui lui auront été présentés.

Il est expressément convenu entre les parties que l'autorisation d'utilisation de la marque, du logo ou autres signes distinctifs appartenant à l'une ou l'autre des parties ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres Parties un droit quelconque sur la marque, le logo ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la partie ayant concédé une autorisation.

Chaque partie déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et/ou artistique afférents à leur marque, logo ou autres signes distinctifs et garantit l'autre Partie contre toute action de quelque nature que ce soit ou toute demande émanant d'un tiers qui serait ou se prétendrait titulaire d'un droit quelconque sur ces marques, logo ou autres signes distinctifs et s'engage à rembourser notamment les dommages et intérêts, honoraires et frais engendrés par toute action émanant d'un tiers à ce titre.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage dans le cadre du présent partenariat à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Il est entendu que les participations d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention se limitent à un simple apport financier et ne sauraient être interprétées comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit. Le bénéficiaire de l'Opération restera seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre de cette opération de MDE et des conséquences éventuelles de ses décisions.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, sans indemnité de part et d'autre, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

ARTICLE 13 : Litige

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Pierre et Miquelon le2011

Pour la Collectivité Territoriale de SPM Le Président du Conseil Territorial Stéphane ARTANO	Pour EDF Le Directeur, Thierry PONS
---	--

ANNEXE 1

Le tableau ci-après définit la subvention qui sera attribuée par EDF SPM et la Collectivité Territoriale à toute personne éligible au dispositif d'aide justifiant l'achat d'une nouvelle chaudière et fournissant une attestation de fin des travaux et de conformité (cf. annexe 4). L'attestation de conformité sera délivrée par le revendeur de la chaudière, de plus le bénéficiaire de l'aide s'engagera à ne pas céder à nouveau la chaudière remplacée à cette fin il la remettra pour destruction au revendeur de la nouvelle chaudière.

L'aide ne pourra être attribuée que pour le remplacement de chaudière ou d'installation dont la vétusté est supérieure ou égale à 15 ans. La vétusté pourra être définie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM ou le fournisseur de la nouvelle chaudière. Le bénéficiaire devra solliciter l'établissement de cette attestation.

Remarque sur les types de chaudières (tirées du Guide Pratique de l'ADEME sur les chaudières performantes) :

- Chaudières basse température: En fonctionnant à température plus basse, elles apportent plus d'économies et une ambiance thermique plus agréable. Par rapport à une chaudière moderne standard, elles permettent de réaliser des gains de consommation de l'ordre de 12 à 15%.
- Chaudières à condensation : En condensant la vapeur d'eau des gaz de combustion, elles récupèrent de l'énergie, d'où une notable économie de combustible, moins de gaz carbonique et moins d'oxyde d'azote produits. Elles améliorent de 15 à 20% les résultats des chaudières standard modernes. La vapeur d'eau présente dans les gaz de combustion est récupérée et non évacuée dans les conduits de fumée.

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation chaudière fioul en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

ANNEXE 2 : Formulaire de demande

A FOURNIR PAR LE CT

**ANNEXE 3 : Modèle de convention entre le Bénéficiaire,
EDF SPM et le Conseil Territorial**

A FOURNIR PAR EDF

Annexe 4 : Exemple d'attestation de travaux

**A signer dans les trois mois qui suivent la fin des travaux concernés.
Les attestations à compléter seront transmises par EDF SPM selon le type de travaux (ci-dessous modèle type en exemple)**

L'obligation d'installation par un professionnel est remplacée par une attestation de conformité d'installation du fournisseur. A signer dans les trois mois qui suivent la fin des travaux concernés. Les attestations à compléter seront transmises par EDF SPM selon le type de travaux



ATTESTATION DE TRAVAUX 6ème arrêté Résidentiel : Chaudière collective de type condensation

Fiche :	BAR-TH-07
Réf. EDF :	
kWh Cumac :	

1. PROFESSIONNEL

Raison sociale			
Nom Installateur (si AT signée par BET)			
Adresse			
Code Postal		Ville	

2. CLIENT ET SITE DES TRAVAUX

Raison Sociale du Client			
Libellé du site des travaux			
Adresse du site des travaux			
Code Postal		Ville	

3. DATE DE DEBUT DE TRAVAUX (JJ/mm/aa)

--

4. DATE DE FIN DE TRAVAUX (JJ/mm/aa)

--

5. CONDITIONS POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS

Lorsqu'une chaufferie comportant deux chaudières a déjà fait l'objet de délivrance de certificats, les opérations ultérieures sur l'une des deux chaudières ne peuvent plus être revendiquées dans un dossier de demande de certificats. Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

Le professionnel atteste que :

- les émetteurs sont dimensionnés de sorte à permettre à la chaudière de condenser;
- la mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le bénéficiaire de l'opération atteste sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante.

Par la présente et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel met en œuvre ou assure la maîtrise d'œuvre de l'opération décrite dans le tableau ci-dessus attesté sur l'honneur s'engager à fournir exclusivement à EDF les documents permettant de valoriser l'opération décrite ci-dessus au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel met en œuvre ou assure la maîtrise d'œuvre de l'opération attesté sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante (références et performances techniques des équipements installés, références des certifications requises, références des qualifications professionnelles requises, etc.).

6. NATURE DES TRAVAUX

Mise en place d'une chaudière collective de type condensation.

Bâtiment Résidentiel : appartements existants.

Zone climatique (mettre 1 si H1, 2 si H2, 3 si H3)	
--	--

Composition de la chaufferie après travaux			
Nbre de chaudières (hors secours)		Puissance totale	
Nbre de nouvelles chaudières à cond.		Puissance totale des nouvelles chaud. à cond.	

Nombre d'appartements	
-----------------------	--

Pour le client (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à

Pour le Professionnel (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à

**CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Service Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Séance Officielle du 5 mai 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS D'APPLICATION
DE L'ACCORD CADRE 2009/2012 CONCLU AVEC EDF**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION LBC
ET AIDE AU CHANGEMENT DE CHAUDIÈRES**

Par délibération du 15 mars 2011, la Collectivité a autorisé son Président à signer une convention concernant la fourniture de lampes LBC (avenant d'application n°1) dans le cadre des opérations de MDE (Maîtrise de la Demande en Électricité).

Il convient de modifier les dates de déroulement de l'opération prévues au préambule et à l'article 4, la vente se déroulera du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011, les autres dispositions restant inchangées.

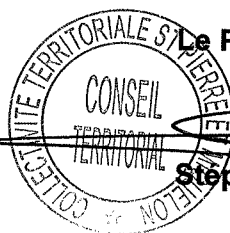
Je vous demande de m'autoriser à signer un avenant en ce sens.

En second lieu, l'avenant d'application relatif à l'aide à l'acquisition de chaudières neuves prévoit la mise en place d'une aide financière de 1000 à 2000 € à chaque personne justifiant de l'installation de chaudières à condensation ou basse température, en remplacement d'une ancienne chaudière ou d'une installation de chauffage électrique, avant le 31 décembre 2012.

Il convient d'autoriser le Président à signer cet avenant relatif à la mise en œuvre de cette deuxième opération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Président,

Stéphane ARTANO.